

# Evaluation environnementale du PLU de Saint-Hilaire-de-Brethmas (30).



## Etape 1 : évaluation environnementale du PADD

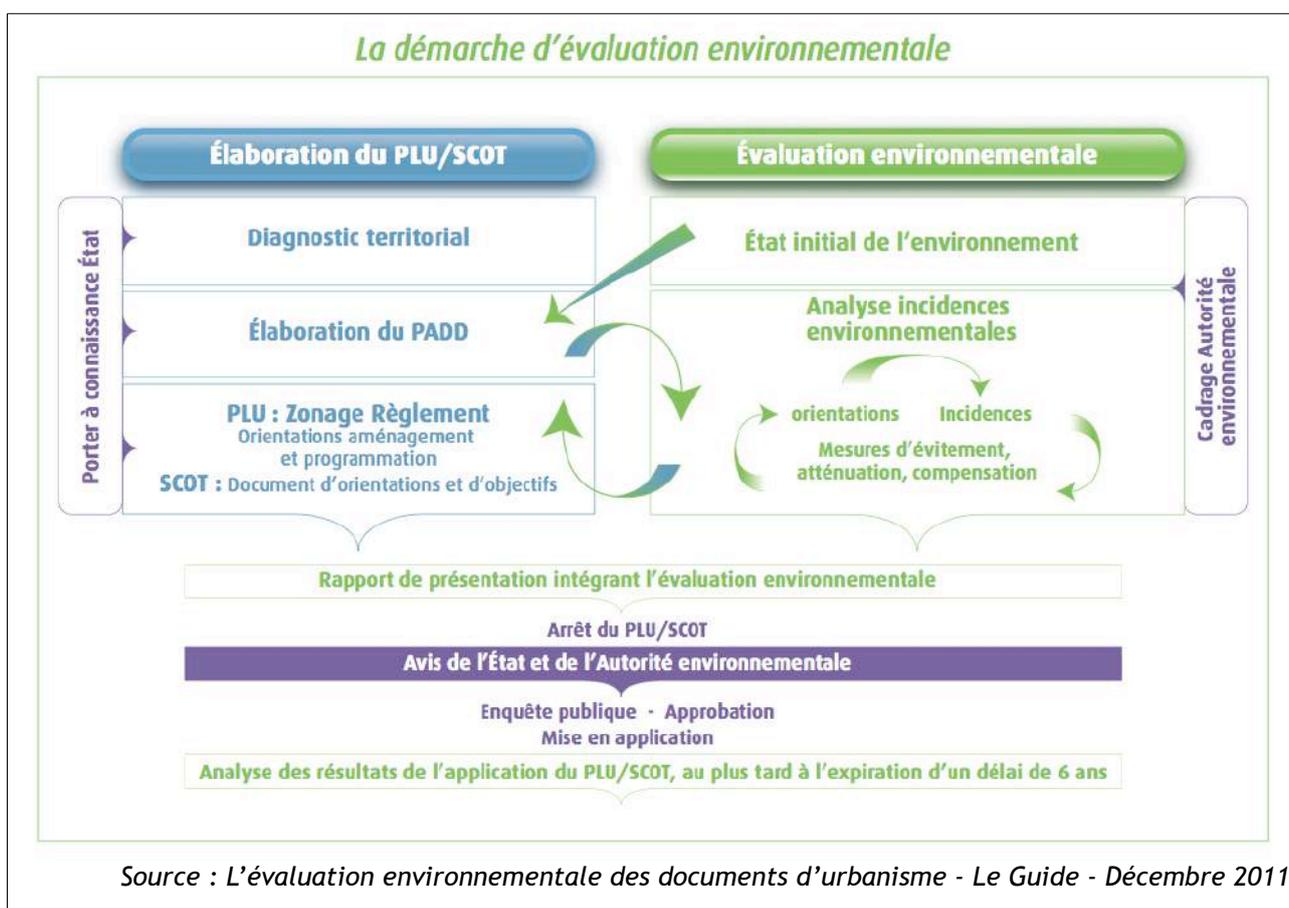
Décembre 2016

Réf : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide - Décembre 2011 - Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)

## Introduction

L'évaluation environnementale telle qu'elle est stipulée dans différents textes de lois en vigueur (ordonnance du 3 juin 2004, décret du 27 mai 2005, circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006, loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010) est en réalité une démarche de réflexion menée tout au long de la conception et la mise en oeuvre du Plan Local d'Urbanisme. Elle vise à orienter le projet politique développé par la commune pour qu'il intègre les sensibilités environnementales et des enjeux environnementaux.

L'exercice consiste très schématiquement à confronter le diagnostic communal avec le projet politique, selon plusieurs étapes clés que sont le PADD, la définition des OAP et la rédaction du règlement du PLU. De ce fait, l'évaluation environnementale est réalisée tout au long du processus d'élaboration du PLU.



Le souhait de la municipalité d'inscrire le processus dans le cadre de la politique départementale (PLU Gard Durable soutenu par le Conseil Départemental) et de mettre en oeuvre un travail participatif (permettant d'entendre d'autres points de vue exprimés) sont autant de choix qui entrent pleinement dans la démarche de l'évaluation environnementale.

Le présent document ne saurait relater la totalité des discussions et des étapes clés de l'évolution du projet communal : il est par nature organisé de façon arbitraire pour donner au lecteur une vision d'ensemble de la démarche, avec des focus portés sur certains points qui ont semblé remarquables et intéressants.

Les principales questions posées peuvent être résumées de la manière suivante :

1 - Diagnostic : quel est l'état qualitatif de la commune au moment où la démarche est lancée ?

2 - Le projet communal - PADD : le Plan d'Aménagement et de Développement Durable transcrit en grandes orientations les ambitions politiques et stratégiques de la municipalité. On pourrait dire aussi que le PADD traduit cette question délicate : comment imagine-t-on la commune dans 15 ans ?

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : elles explicitent la façon dont la commune envisage de mettre en oeuvre les objectifs du PADD dans des secteurs identifiés du territoire communal. Il semble logique que la mise en oeuvre de la politique communale dans le centre urbain soit différente de celle développée dans la plaine agricole inondable du Gardon. Les OAP proposent donc une description opérationnelle plus précise que les orientations générales du PADD. Elles couvrent de façon obligatoire les différents secteurs sur lesquels des projets sont portés par la collectivité. Les zones qui resteront dénuées de projet d'aménagement particulier ne sont donc pas couvertes par une OAP.

4 – Le règlement du PLU : il s'agit d'édicter un règlement applicable aux parcelles cadastrales visées dans le plan. Dans une zone couverte par une OAP ou non, la totalité du parcellaire communal est concerné par le règlement. Il rappelle à la fois les orientations générales (dans la logique du PADD et des OAP) et donne des préconisations, des obligations ou des interdictions de type d'aménagement.

5 – Quels sont les impacts environnementaux (naturalistes mais aussi qualité de l'air, de l'eau, cadre de vie, paysage...) attendus de la mise en oeuvre du PADD, des OAP et du règlement ? Ces impacts peuvent être positifs, directement (amélioration du réseau d'assainissement) ou indirectement (l'interdiction de construire en zone inondable évite de retrouver des ruines – sans compter les drames humains – durant de nombreuses années) ; ils peuvent aussi être négatifs : construction d'une ZAC sur une zone humide ou une station botanique remarquable, développement d'un aéroport apportant des nuisances sonores, densification urbaine dans un secteur en assainissement autonome entraînant une pollution de nappe phréatique superficielle...

Contrairement à l'étude d'impact qui évalue les incidences environnementales d'un projet précis et peut entraîner un refus de l'autorité environnementale, l'évaluation environnementale ne peut être un exercice de validation finale du projet, susceptible de le faire arrêter... Elle est bien une démarche de réflexion menée tout au long de la procédure, de telle façon que les documents proposés à la fin, PADD, OAP, règlement, soient bien en cohérence avec l'ensemble des règles et contraintes environnementales.

Dans le cas où la volonté politique de la commune serait de porter un projet en apparence contradiction avec ces principes, il conviendrait que l'argumentaire soit particulièrement développé et étayé pour démontrer sans équivoque le bien-fondé du projet, son intérêt public correspondant aux enjeux de territoire (communal ou supra-communal). Des propositions concrètes (à la mesure de la précision du projet) seraient alors développées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences négatives attendues.

Rappel :

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme ne se substitue pas aux études d'impact réglementaires qui devront être réalisées pour la plupart des projets d'aménagement. De la même façon le diagnostic communal apporte de nombreux éléments à l'échelle du territoire communal qui peuvent ne pas être suffisants (ou pas assez précis) pour alimenter une étude d'impact ciblant un projet en particulier.

L'évaluation environnementale intègre aussi un regard en arrière, sur les documents d'urbanisme préalables à la mise en oeuvre du PLU, de façon à analyser les éléments de politique antérieure favorables ou défavorables à l'environnement : les choix du nouveau PLU pourront alors être mis en regard de ce règlement ancien de façon à valoriser une évolution positive.

# 1 Le diagnostic communal

Un diagnostic de territoire est établi : il s'agit d'un document de constats partagés sur l'unicité, les qualités ou les points faibles du territoire communal. Le diagnostic communal est présenté dans un document spécifique.

A Saint-Hilaire-de-Brethmas, la municipalité a souhaité être accompagnée par un bureau d'étude (en réalité trois structures formant une équipe pluridisciplinaire : une spécialisée en urbanisme, une structure plus naturaliste connaissant bien le contexte départemental, et une structure spécialisée dans la réglementation environnementale, la cartographie et les zones humides). Outre les compétences apportées au travers de cette organisation, les bureaux d'études apportent un regard extérieur très important pour réaliser le diagnostic de façon tout à fait indépendante.

Le diagnostic, basé sur des informations disponibles, a été travaillé et amélioré au fil des échanges avec les élus mais aussi de nombreux citoyens, intervenant à titre privé ou en représentation corporative, dans des groupes de travail (panel de citoyens, réunions thématiques...) ou individuellement au gré des visites de la commune.

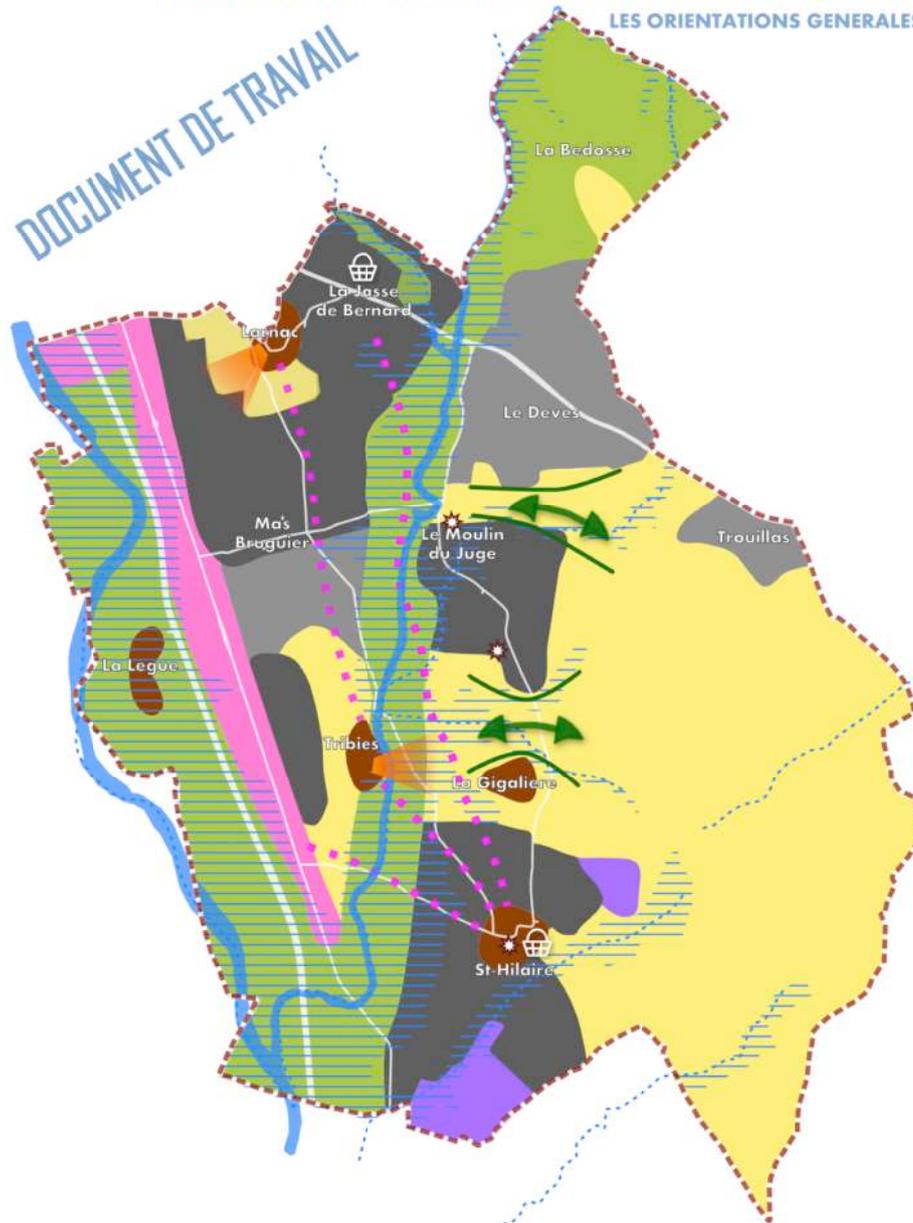
Son contenu général a été présenté à l'équipe municipale à l'automne 2015 ; certains détails peuvent évoluer tout au long de l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne les connaissances sur les enjeux naturalistes.

Nous retiendrons comme éléments principaux pour mener cette réflexion de l'évaluation environnementale, sans lien de hiérarchie formelle :

- une problématique de risque inondation, transcrite dans le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) ;
- une problématique de ruissellement provoquant une forte érosion des terres agricoles et des affluents de l'Avène et du Gardon, et des problèmes de voirie ;
- une zone urbaine éclatée en plusieurs hameaux distincts ;
- un réseau d'assainissement collectif couvrant environ 50% de la zone urbaine ;
- une problématique de zones économiques dont l'attractivité est mal identifiée ;
- une évolution de la population ...
- une sensibilité écologique importante pour quelques secteurs de la commune, zones humides ou secteurs de garrigues ;
- une couverture de terres agricoles encore importante dans le contexte plus générale de l'Agglomération d'Alès, mais une activité agricole en perte de dynamisme.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE  
LES ORIENTATIONS GENERALES

DOCUMENT DE TRAVAIL



**1 Organiser un développement urbain raisonné et de qualité**

- Respecter la forme originelle des coeurs de hameaux
- Densifier le tissu urbain et veiller à une répartition équilibrée des logements sociaux
- Limiter l'urbanisation aux habitations existantes
- Etendre de manière limitée l'urbanisation et favoriser la mixité sociale
- Valoriser ou reconvertir les équipements urbains non utilisés

**2 Améliorer le cadre de vie en préservant l'environnement, les paysages et le patrimoine**

- Préserver les espaces naturels et les paysages
- Prendre en compte le risque inondation en intégrant les périmètres du PPRI
- Préserver les continuités écologiques terrestres
- Préserver les continuités écologiques aquatiques
- Sécuriser les déplacements et développer les liaisons douces
- Préserver les points de vue et les ouvertures visuelles

**3 Accompagner le développement économique de la commune**

- Maintenir le potentiel de développement des activités économiques
- Conforter et favoriser l'implantation de commerces et de services
- Maintenir et développer les activités agricoles



PADD : version du 21/07/2016

## 2 Le PADD

Les choix politiques de la municipalité, transcrits dans le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), ont intégré au mieux les informations valorisées dans le cadre du diagnostic communal.

Toute démarche dynamique nécessite de faire des points d'étape qui sont autant d'occasion de faire un bilan de l'avancée du projet, des difficultés rencontrées, avant de poursuivre la mise en oeuvre en intégrant, le cas échéant, quelques modifications.

En date du 15/11/2016 un regard critique, dans le cadre de l'évaluation environnementale, est porté sur la version du PADD mise en débat au sein du Conseil Municipal le 21/07/2016.

Nous reprenons ci-après chaque item du PADD pour le soumettre à l'évaluation environnementale. L'exercice est intéressant pour mettre en avant les avantages et inconvénients environnementaux envisagés pour chacun.

Le PADD est résumé en trois grands objectifs principaux, déclinés en quelques objectifs secondaires. Il est présenté sous la forme d'une carte thématique de la commune et l'évaluation environnementale se base donc sur ce document.

### 2.1 Organiser un développement urbain raisonné et de qualité

Ce grand objectif ne semble pas en lui-même devoir porter atteinte à la qualité environnementale de Saint-Hilaire-de-Brethmas. Au contraire sous la notion de qualité d'urbanisme nous pouvons supposer une recherche de qualité esthétique et paysagère (autant du bâti que de l'insertion des zones urbaines dans le paysage plus large). La qualité en matière d'urbanisme peut aussi s'exprimer à travers des choix de typologies de construction (matériaux, bâtiments à faible déperdition énergétique ou à énergie positive...). Enfin cette qualité intègre très vraisemblablement une qualité de vie au sein de la zone urbaine, bénéficiant aux habitants, utilisateurs et visiteurs de passage.

#### 2.1.1 Respecter la forme originelle des coeurs de hameaux

Il s'agit essentiellement d'un objectif paysager, qui cherche à valoriser l'identité des différents secteurs urbains de Tribies, Larnac, la Lègue, la Gigalière et le centre-village de Saint-Hilaire.

Nous attirons l'attention sur cette notion de « coeur de hameau » : la vigilance sera de mise lors de la définition d'éventuelles OAP intégrant les-dits hameaux afin de vérifier que les projets d'urbanisation autour des coeurs de hameau de finissent pas les « noyer » dans une forme urbaine plus banale.

#### 2.1.2 Densifier le tissu urbain et veiller à une répartition équilibrée des logements sociaux

La commune est soumise à des politiques supra-communales ainsi qu'à une tendance générale dans notre région d'augmentation de population. Dans le même temps la réglementation de l'urbanisme préconise de ne pas étendre les taches urbaines, contrairement à ce qui a été pratiqué depuis la seconde guerre mondiale. Densifier le tissu urbain est donc un objectif « obligé »

L'aspect positif est induit indirectement : c'est de permettre une augmentation de population sans augmenter la superficie de la zone urbaine aux dépens des zones agricoles ou naturelles, qui concentrent la majeure partie des enjeux naturalistes.

Cette densification urbaine permettra en outre un usage plus rationnel de l'éclairage urbain. Une OAP sur ces secteurs (entre Mas Bruguier et la Jasse de Bernard, au Sud du Moulin du Juge, à l'Ouest de Tribies et tout autour du centre-village de Saint-Hilaire) pourrait intégrer une réflexion sur l'éclairage urbain, profitant des aménagements pour d'éventuels travaux de réfection et modification des éclairages. Les résultats attendus sont multiples : diminution du coût de consommation électrique publique, amélioration de la qualité de vie par des éclairages adaptés, diminution de la contribution communale à la pollution lumineuse.

La répartition équilibrée des logements sociaux est un objectif strictement social : il devrait favoriser l'insertion de personnes à revenus modestes dans une commune plutôt bien dotée (urbanisme essentiellement pavillonnaire).

Cet objectif urbain doit prendre en considération les capacités des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif, de façon à ne pas augmenter trop fortement le développement d'assainissement individuel source éventuelle de pollution des nappes superficielles.

**Question : connaît-on la capacité des zones non reliées à accueillir de nouveaux dispositifs d'assainissement individuel ? Quelle population peut être accueillie de la sorte ?**

### 2.1.3 Limiter l'urbanisation aux habitations existantes

Les secteurs de Mas Bruguier (partie Sud), du Devès et de Trouillas sont visés par cet objectif qui propose de maintenir la densité urbaine en l'état. Ces zones ne sont pas reliées par les réseaux d'assainissement collectif. Le maintien de la population actuelle sans augmentation notable évite une augmentation importante des rejets dans les nappes phréatiques superficielles.

### 2.1.4 Etendre de manière limitée l'urbanisation et favoriser la mixité sociale

Deux zones d'extension urbaine sont proposées dans le cadre du PADD.

La première se situe dans le prolongement Nord-Est du centre-village de Saint-Hilaire, le long du chemin de la Jasse de Bétrines. Elle concerne des zones agricoles et naturelles, en dehors du périmètre inondable identifié par le PPRI.

**Questions : réseaux assainissement collectif ? Sensibilité écologique à préciser ? Développement de l'éclairage urbain ? Travaux de voirie ?**

La seconde, plus importante en superficie, s'étend depuis le ruisseau du Ranc (zone inondable comprise), au Sud du village, jusqu'à la limite communale avec Vézénobres et la RD 936. Cette zone est actuellement occupée, outre le ruisseau de Ranc, par une zone agricole plus ou moins enfrichée et une vaste zone naturelle de garrigue. Cette zone est notamment pressentie pour accueillir un campus de formation Bac+3.

**Questions : la zone naturelle est très probablement d'une grande sensibilité écologique → étude complémentaire. Argumentaire sur le campus : quel besoin en formation dans la bassin alsien ? Quelle logique d'implantation à Saint-Hilaire plutôt qu'à St-Christol en face du Lycée ou à Vézénobres ?**

de la gare ? Quel apport des étudiants pour le centre-village ? Doivent-ils être motorisés ? Quelle idée, même succincte, de pourcentage d'occupation des sols, pour envisager un aspect de préservation des zones à enjeu éventuelles dans le projet ?

Le ruisseau de Ranc produit des inondations régulières : pourquoi ne pas éviter la zone inondable ?

#### 2.1.5 Valoriser ou reconvertir les équipements urbains non utilisés

La cave coopérative, en plein coeur du territoire communal, est aujourd'hui en partie délabrée.

Un ancien bâtiment des services techniques dans le secteur du Moulin du Juge.

Le bâtiment de l'ancienne mairie dans le centre-village de Saint-Hilaire.

Question : quel projet pour quelle incidence environnementale ?

## 2.2 Améliorer le cadre de vie en préservant l'environnement, les paysages et le patrimoine

Cet objectif, dans sa rédaction même, se propose de constituer un point positif dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il suppose que des manquements ont été identifiés à ce jour, dans le cadre du diagnostic, et que la réflexion porte déjà sur des mises en oeuvre en faveur d'une amélioration de ces points.

**Question : les sous-objectifs visent surtout à la préservation de l'existant, le seul indiquant une volonté d'amélioration passe par la sécurisation des déplacements et le développement des liaisons douces. Du coup, ce mot « améliorer » qui est mis en premier et en avant dans l'objectif général peut paraître bien prétentieux... A discuter.**

### 2.2.1 Préserver les espaces naturels et les paysages

Il ressort des discussions avec la grande majorité des personnes rencontrées dans la mise oeuvre du PLU un attachement fort au constat, réel ou pour partie idéalisé, du contexte « rural » de la commune. L'échantillon de population participant au panel citoyen rejette clairement toute idée de transformation de la cité en « ville ». Cette notion de ruralité reste assez subjective et discutable. Mais nous pouvons affirmer que les habitants de Saint-Hilaire-de-Brethmas sont attachés à la proximité d'espaces agricoles et naturels, parfois insérés au coeur de la zone urbaine. Le maintien de cette proximité induit de cibler l'ouverture éventuelle de nouvelles zones urbaines de façon à ne pas diminuer de façon drastique ces espaces. Notons cependant que la surface concernée couvre près des deux tiers du territoire communal.

**Question : rappeler ici la superficie de la commune, la superficie de la zone urbaine.**

### 2.2.2 Prendre en compte le risque inondation en intégrant les périmètres du PPRi

La commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, traversée par l'Avène et quelques autres ruisseaux, et bordée à l'ouest par le Gardon, est soumise aux crues cévenoles irrégulières et dévastatrices. La municipalité est particulièrement sensibilisée à ce problème. Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) a été approuvé par le Préfet du Gard le 9 novembre 2010.

(

Rappel – voir si c'est le meilleur lieu ?

Le risque inondation est le cumul d'un aléa et d'un enjeu. L'aléa est un phénomène imprévisible dans son occurrence (on ne sait pas à l'avance quand il va pleuvoir) et son ampleur (on ne sait pas à l'avance quelle quantité d'eau va s'accumuler). Les connaissances météorologiques permettent une mise en garde lorsque les conditions favorables à de tels phénomènes, appelés « phénomènes cévenols » dans le secteur de Saint-Hilaire-de-Brethmas, sont réunies : période chaude provoquant une forte évaporation en Méditerranée, vent du Sud poussant les nuages vers les reliefs des Cévennes...

Les enjeux sont principalement des aménagements liés à l'Homme : zones urbaines, zones d'activité, zones sportives, voirie...

Lorsqu'une pluie entraîne une crue dévastatrice en plein désert, on ne parle pas de « risque inondation ». Lorsqu'une seule maison est construite dans le lit majeur du cours d'eau, soumis à inondation, le risque est faible. Lorsque c'est toute la zone urbaine de la commune qui a été édifiée dans le lit majeur, le risque est alors fort, considérant une « enjeu majeur ».

Ce rappel est important pour avoir conscience que le risque inondation est induit par les choix d'aménagement du territoire.

)

La prise en compte du PPRi est un enjeu majeur pour la commune. Elle induit qu'aucune nouvelle construction à vocation d'habitat ou à vocation économique ne sera édifiée dans la zone d'aléa fort indiquée sur le plan de zonage.

La préconisation technique serait de faire de même dans la zone d'aléa faible : mais la discussion reste ouverte à ce stade d'avancée du projet communal.

**Question : peut-on intégrer une mesure qui empêche l'acquisition de maison d'habitation dans la zone d'aléa fort ? Est-ce que la collectivité/ Etat est en mesure d'acquérir en cas de mise en vente d'un bien ?**

### 2.2.3 Préserver les continuités écologiques terrestres

Cette notion de continuités écologiques a été récemment intégrée dans les réglementations d'aménagement du territoire. Pour rappel : dans un premier temps de la prise en compte des sensibilités environnementales, seule la préservation de lieux bien définis était prise en considération. Les connaissances écologiques évoluant sans cesse, les sensibilités fluctuant au gré des constats et des intérêts portés à certains groupes animaux ou végétaux, on constate que la protection de certaines espèces nécessite d'intégrer une notion de territoires de grandes dimensions et de corridors écologiques permettant les déplacements des espèces. L'exemple type peut être donné par les chauves-souris, qui (de façon générale : chaque espèce ayant des moeurs particulières) occupent plusieurs gîtes différents dans un cycle annuel (gîte de mis bas au printemps, gîte estivale, gîte favorisant les appariements à l'automne, gîtes d'hibernation pour passer l'hiver), qui peuvent être distant de quelques kilomètres ou bien plus pour les espèces migratrices. D'autre part, les connaissances récentes ont montré que de nombreuses espèces parcourent plusieurs kilomètres (ou dizaines de kilomètres) entre les gîtes où elles passent la journée et les zones de chasse qu'elles fréquentent la nuit. Ces informations nouvelles bousculent quelque peu les conceptions établies de protection de la nature et se traduisent dans les réflexions menées en vue de l'aménagement du territoire, et à ce titre les PLU.

Cet aménagement du territoire peut avoir trois impacts principaux :

- une destruction de zone à forte sensibilité écologique,
- l'obstruction d'un corridor écologique (une zone de déplacement des espèces animales principalement) par une nouvelle zone urbaine,
- la création de nouveaux corridors écologiques (plantation de haie, plantation forestière...

A l'échelle régionale, ces notions de continuités écologiques sont abordées dans le cadre du Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE). Il convient de projeter ces recommandations à l'échelle communale, qui s'inscrit tout à la fois dans des grandes voies de déplacement (voies principales de migration des oiseaux et des chauves-souris par exemple) et

des situations locales originales en fonction des qualités intrinsèques au territoire communal. Le SCoT précise le SRCE sur son territoire. Cet exercice théorique se base donc très fortement sur le diagnostic communal. Il intègre l'occupation du territoire actuelle (telle que constatée en 2016), les projets communaux, les zones de sensibilité connues ou supposées de la commune.

#### 2.2.4 Préserver les continuités écologiques aquatiques

Les continuités écologiques aquatiques sont plus aisées à envisager que les continuités terrestres : elles sont en effet très directement liées aux cours d'eau. Le risque inondation étant prépondérant à Saint-Hilaire-de-Brethmas, il est plus facile de mettre en avant cet objectif de préservation des continuités écologiques.

La préservation de l'existant est une chose : l'amélioration de ces continuités à la faveur d'une amélioration de la qualité environnementale des cours d'eau de la commune en est une autre. Le diagnostic pointe pourtant quelques fragilités des berges des cours d'eau, dues notamment à la destruction de la ripisylve cette forêt de peupliers, saules et frênes du bord des eaux, un problème d'érosion et d'enfoncement des lits de l'ensemble des cours d'eau traversant la commune et la présence d'ouvrages pouvant constituer des obstacles à la migration des poissons ou d'autres espèces aquatiques. L'intégration d'une réflexion communale sur le sujet semble légitime, opportune et bienvenue...

#### 2.2.5 Sécuriser les déplacements et développer les liaisons douces

Il s'agit essentiellement d'une mesure sociale pour la première. Tout aménagement de la voirie et création de nouvelles voies de circulation sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

Ces impacts sont négatifs lorsque les travaux de génie civil détruisent ou réduisent une zone à forte sensibilité environnementale. On les considérera comme négligeables lorsque les travaux s'exercent sur des secteurs à sensibilité faible.

Les liaisons douces concernent principalement des voies piétonnes et cyclables. Une réflexion porte notamment sur le lien à faire entre les secteurs de la Jasse de Bernard et le centre village de Saint-Hilaire, en longeant l'Avène. La création d'une voie goudronnée fera certainement l'objet d'une étude d'impact en bonne est due forme. A ce stade le diagnostic communal permet d'affirmer qu'un tel aménagement ne traverse pas de zones terrestres à forte sensibilité environnementale. D'autre part ce projet pourrait se faire en lien avec les deux objectifs précédents de préservation (ou d'amélioration...) des continuités écologiques terrestres et aquatiques.

#### 2.2.6 Préserver les points de vue et les ouvertures visuelles

Considérant la sensibilité des habitants pour leur cadre de vie « rural », il convient de préserver les points de vue paysagers identifiés dans le cadre du diagnostic communal, et les ouvertures visuelles particulières depuis quelques secteurs très ciblés de la commune. Ce dernier point fait écho éventuellement à l'objectif de préservation de l'identité de certains coeurs de hameaux.

**Question : cela veut dire qu'on ne construit pas dans ces zones de vision ?**



## 2.3 Accompagner le développement économique de la commune

La question économique est prépondérante dans les réflexions des municipalités dans un contexte global de réduction du travail et d'augmentation des difficultés économiques des citoyens. La commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ne fait pas exception.

### 2.3.1 Maintenir le potentiel de développement des activités économiques

Il est important pour l'équipe municipale de conserver les zones d'activité économiques existantes et les secteurs potentiels d'accueil de nouvelles activités. Ces activités économiques sont orientées vers le commerce plutôt que vers des activités industrielles.

Cet objectif vise principalement le règlement du PLU.

**Question : rappel sur quelques chiffres clés de l'activité économique, emploi. Peut-on ici identifier des manques, des attentes, des envies ?**

### 2.3.2 Conforter et favoriser l'implantation de commerces et de services

Cet objectif complète le précédent, en se basant sur les mêmes constats et suivant les mêmes aspirations à améliorer l'offre économique sur la commune, à travers des actions municipales plus liées à l'animation de territoire.

**Question : si j'ai bien compris le sens, est-ce que cet objectif a bien sa place dans le PADD ? Ne devrait-il pas s'agréger au précédent ?**

### 2.3.3 maintenir et développer les activités agricoles

La commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas possède un vaste territoire agricole (rappeler quelques chiffres : surface totale de terres cultivables, % des terres cultivées en 2015 lors de notre relevé d'occupation des sols, nb d'exploitants, emploi) remarquable à l'échelle de l'agglomération alésienne. Outre le fait que ces espaces agricoles participent à la qualité environnementale et paysagère ressentie et exprimée par les habitants, ils assurent une certaine activité économique à l'échelle communale.

D'autre part, à un niveau politique et collectif, la municipalité de Saint-Hilaire-de-Brethmas comme le Conseil Départemental du Gard (rechercher les références : allocution de Denis Bouad en octobre-novembre, vu dans Midi-Libre) considèrent que les décisions d'aménagement du territoire doivent inclure cette dimension de l'agriculture, dans un contexte générale de diminution des surfaces cultivées, de difficulté économique pour bon nombre d'exploitants, du peu de reprise d'activité lorsqu'un exploitant prend sa retraite... une réflexion politique est donc portée sur l'aide à apporter au monde agricole pour le maintenir voire lui permettre de se développer afin de réutiliser les anciennes terres abandonnées.

Dans le même temps une attention particulière est portée sur l'impact généralisé des pratiques agricoles en France, notamment l'emploi des produits phytosanitaires dont on retrouve des quantités non négligeables dans l'environnement, y compris les nappes phréatiques utilisées pour fournir l'eau potable à l'ensemble des citoyens d'un secteur !

Cette attention est aussi retranscrite au niveau du SAGE des Gardons. Elle pourrait se traduire par des aides publiques conditionnées par des pratiques

plus favorables à l'environnement en général. La municipalité comme le département du Gard se montre attentive au développement des pratiques de cultures « bio ».

## 3 – Complément d'évaluation environnementale à l'étape du PADD

La confrontation du PADD (projet politique) et du diagnostic (constat technique) permet de qualifier les impacts attendus dans le contexte de la mise en oeuvre du PADD. Les questions posées, en complément de l'analyse portée dans la partie précédente, peuvent être résumées ainsi :

- le PADD met-il en péril la faune, la flore, les habitats à enjeu patrimonial et les zones humides ?
- le PADD est-il de nature à dégrader la qualité de l'air ?
- le PADD est-il de nature à dégrader la qualité de l'eau et/ou à diminuer de façon non négligeable la quantité d'eau ?
- le PADD met-il en péril les continuités écologiques ?
- Le PADD est-il de nature à avoir une incidence sur les habitats et espèces des zones NATURA 2000 les plus proches ?

### 3.1 Les impacts du PADD sur les habitats, la faune, la flore et les zones humides

Le PADD faisant part du projet politique global à l'échelle communale, il est impossible de répondre précisément à la question : nous nous en tiendrons à des généralités.

Les éléments importants sont :

- la densification de la zone urbaine existante,
- l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à l'Est du centre-village de Saint-Hilaire,
- l'ouverture à l'urbanisation, dans le cadre d'un projet d'éco-campus, d'un secteur au Sud de Saint-Hilaire.

Le premier point, lié aux secteurs actuellement reliés aux réseaux d'eau, ne semble pas de nature à impacter négativement les enjeux naturalistes et les zones humides identifiées au cours du diagnostic. L'affirmation de l'existence des zones humides à la faveur d'un règlement spécifique aura même un impact positif de préservation de ces secteurs.

En novembre 2016 nous pouvons simplement attirer l'attention de la municipalité sur la sensibilité potentielle des zones de garrigues visées par le projet d'éco-campus.

### 3.2 Les impacts du PADD sur la qualité de l'air

L'augmentation de la population, lié à une augmentation des véhicules et de l'activité en général à l'échelle communal, est un facteur intrinsèque d'augmentation des nuisances sur la qualité de l'air. Cependant, l'absence de connaissances précises sur ces aspects ne permet pas d'apprécier une éventuelle sensibilité, et, de ce fait, ne permet pas, à ce moment de l'élaboration du PADD, de présager d'impacts sur la qualité de l'air.

Notons que l'évolution des motorisations, ainsi que d'éventuelles

préconisations/obligations sur le bâti (isolation, matériaux...) sont autant de mesures qui misent bout à bout sont de nature à contribuer à une amélioration de la qualité d'air !

### 3.3 Les impacts du PADD sur la qualité de l'eau et sa quantité

Le projet urbain du PADD s'appuie sur les secteurs actuellement reliés au réseau d'assainissement et d'eau potable. Le réseau d'assainissement est en mesure d'absorber l'augmentation de population attendue.

D'autre part l'adduction d'eau potable passe par le réseau du Syndicat de l'Avène, et plus particulièrement du pompage de Tornac.

Le PADD n'est pas de nature à modifier de façon notable la qualité d'eau et la quantité d'eau (en plus ou en moins dans l'environnement immédiat).

En revanche les objectifs de préservation des continuités écologiques terrestres et aquatiques, celle des zones humides ainsi que la mise en oeuvre de voies de circulation douce éventuellement en bord d'Avène sont autant de mesure qui pourraient contribuer à une amélioration environnementale globale des secteurs concernés, surtout si une politique d'amélioration est envisagée.

### 3.4 Les impacts du PADD sur les continuités écologiques

L'inscription des objectifs de préservation des continuités écologiques au sein du PADD permet de prendre conscience de ces enjeux : ce seul fait est un premier élément de sensibilisation des élus et des citoyens susceptible de favoriser leur préservation effective, dans un contexte général de dégradation. C'est là un impact que nous pouvons juger positif.

Nous invitons la municipalité à être encore plus active sur le sujet et à porter une réflexion sur l'amélioration des continuités écologiques terrestres et aquatiques, certains que ces objectifs iront de paire avec les problématiques du risque inondation et d'amélioration du cadre de vie et des paysages.

### 3.5 Les impacts du PADD sur les habitats, la faune, la flore des zones NATURA 2000 proches

Aucune incidence significative sur les habitats, la faune et la flore Natura 2000.